

Violations du droit international par Israël et soutien des États-Unis : la FIDH exige justice et responsabilité

PRÉAMBULE

Le Bureau international de la FIDH exprime sa plus vive inquiétude face à l'escalade militaire systémique conduite par Israël en Asie du Sud-Ouest (Moyen-Orient). Outre les attaques perpétrées dans le Territoire palestinien occupé, cette escalade affecte plusieurs États souverains ainsi que des millions de civils en Iran, en Palestine, au Liban, en Syrie et au Yémen. Cette dynamique, qui s'accompagne de violations massives du droit international humanitaire et des droits humains, ainsi que de la commission de crimes internationaux, constitue une menace directe pour la paix et la sécurité, tant régionales que mondiales.

Alors qu'un accord de cessez-le-feu a été annoncé entre Israël et l'Iran, la FIDH souligne que, bien qu'un tel développement puisse offrir un répit temporaire, il ne saurait atténuer l'urgence de répondre aux violations persistantes du droit international, ni l'impératif de rendre justice et d'assurer la reddition des comptes.

Lorsqu'un gouvernement est soutenu dans ses violations des droits fondamentaux, tant l'inaction que le soutien actif d'États tiers complices renforcent l'impunité et alimentent la perpétuation de la violence.

Le respect de la Charte des Nations Unies, des Conventions de Genève et du Statut de Rome impose à tous les États l'obligation de protéger les civils, de respecter la souveraineté étatique et d'interdire tout recours unilatéral à la force. Tous les États doivent s'interdire d'attaquer d'autres États de la région, en particulier de viser des civils ou des infrastructures civiles.

Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, tous les États parties ont l'obligation de prévenir et de ne pas contribuer à la commission de ce crime, comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice. Le soutien apporté à Israël, même de manière indirecte, alors qu'il commet des crimes internationaux, y compris un génocide à Gaza, pourrait constituer un acte de complicité engageant la responsabilité juridique de l'État tiers concerné

Une escalade militaire sans précédent

Aux premières heures du 13 juin 2025, Israël a lancé une opération militaire et une agression pas justifiée d'une ampleur sans précédent contre plus d'une centaine de sites iraniens, incluant des installations nucléaires, et des infrastructures militaires et civiles. Cette agression a causé la mort de plus d'un millier de personnes, parmi lesquelles figuraient des membres des forces armées, des responsables officiels, une quinzaine de scientifiques, ainsi que plusieurs centaines de civils, dont au moins 380 enfants.

L'Iran a riposté le jour même par des tirs massifs de missiles et de drones sur Israël, visant des sites officiels israéliens, des infrastructures stratégiques, des zones urbaines et des infrastructures civiles. Ces frappes ont également touché les Palestiniens citoyens d'Israël (résidant à l'intérieur de la Ligne verte), moins protégés par le système de défense israélien Dôme de Fer et privés d'accès équitable aux abris et aux systèmes d'alerte.

Israël a notamment ciblé plusieurs sites nucléaires à travers l'Iran, ainsi que la prison d'Evin, où au moins 80 personnes, dont des membres du personnel pénitentiaire et de nombreux civils, auraient été tuées — en violation manifeste du droit international.

Dans la nuit du 21 au 22 juin 2025, les États-Unis ont mené des frappes ciblées sur trois sites nucléaires iraniens majeurs (Fordo, Natanz, Isfahan), également en violation grave du droit international. Selon les déclarations officielles de la Maison-Blanche et du Pentagone, ces frappes visaient à détruire les capacités d'enrichissement nucléaire de l'Iran et à appuyer l'opération israélienne. Ces attaques traduisent une intention politique plus large de déstabilisation du régime iranien, relevant d'une logique de changement de régime, en contradiction avec la souveraineté du peuple iranien et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Les frappes menées tant par Israël que par l'Iran ont eu des conséquences dévastatrices sur le terrain, incluant des attaques contre plusieurs hôpitaux en Iran

et un en Israël — ce qui constitue une violation flagrante du droit international humanitaire.

Cette escalade actuelle s'inscrit dans un schéma plus large et continu de violations systématiques commises par Israël, comprenant notamment la campagne génocidaire menée à Gaza, l'intensification des attaques en Cisjordanie, l'entrave à l'aide humanitaire et le ciblage délibéré de civils en quête de secours essentiels. Ces actions sont perpétrées alors même que le Premier ministre israélien, Benjamin Netanyahu, et son ancien ministre de la Défense, Yoav Gallant — tous deux visés par des mandats d'arrêt émis par la Cour pénale internationale (CPI) pour des soupçons de crimes de guerre et crimes contre l'humanité — poursuivent leurs agissements en toute impunité. Ils continuent de mettre en œuvre des politiques et des pratiques constitutives de crimes internationaux, pesant lourdement sur le peuple palestinien, la société israélienne, la population iranienne et l'ensemble de la région.

Cette dynamique repose sur une politique de suprématie et de violence, qui entrave toute tentative de recours au droit international et élargit le champ des hostilités. L'escalade en cours en cours aggrave non seulement la crise humanitaire et politique que subit le peuple palestinien, mais fait également peser de graves menaces sur la société israélienne, la population iranienne et l'ensemble de la région.

.À Gaza, comme la FIDH l'a déjà conclu dès décembre 2023, Israël commet des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, ainsi qu'un génocide à l'encontre du peuple palestinien, au regard de la Convention de 1948 . Ce génocide se manifeste par des meurtres, des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale, l'imposition de conditions d'existence visant à la destruction du groupe, ainsi que l'entrave délibérée à l'acheminement de l'aide humanitaire — en violation directe des ordonnances de la Cour internationale de Justice. Plus de deux millions de personnes sont confrontées à une famine organisée de manière systématique, tandis que des milliers de camions d'aide humanitaire restent bloqués à l'entrée de Gaza, leur accès étant empêché par Israël.

En Cisjordanie, les Palestiniens sont confrontés à une intensification des violences, à des transferts forcés, à des attaques menées par des colons illégaux, à des exécutions extrajudiciaires, ainsi qu'à l'accélération de l'entreprise coloniale illégale d'Israël et de l'expansion des colonies. Dans l'ensemble de leurs territoires, les Palestiniens sont également soumis à un régime d'apartheid colonial de

peuplement, assorti d'autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité, visant à une épuration ethnique progressive et à l'effacement du peuple palestinien. L'occupation illégale par Israël du Territoire palestinien occupé (TPO) continue de priver les Palestiniens de leurs droits fondamentaux, en violation flagrante du droit et des normes internationales. Ce système d'oppression est consolidé par le déni persistant du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, ainsi que du droit au retour des réfugiés et personnes en exil — deux droits fondamentaux consacrés par le droit international.

Enfin, Israël poursuit ses frappes quasi quotidiennes dans le sud du Liban et occupe des points situés sur le territoire libanais, en violation de la résolution 1701 du Conseil de sécurité, tout en maintenant son occupation illégale du plateau du Golan syrien et en intensifiant ses attaques en Syrie, exploitant les ressources naturelles au profit de ses colonies. Ces actions, menées en toute impunité, constituent une menace grave pour la stabilité régionale et une violation manifeste du droit international ainsi que des principes de non-recours à la force et de règlement pacifique des différends consacrés par la Charte des Nations Unies.

L'annonce récente d'un cessez-le-feu concernant les attaques contre l'Iran doit impérativement s'accompagner de mécanismes de surveillance indépendants et juridiquement contraignants, afin d'en garantir la durabilité et de prévenir un retour à une violence nourrie par l'impunité.

En dépit des appels répétés de la communauté internationale en faveur de cessez-le-feu — notamment à Gaza et dans le sud du Liban — ces accords n'ont que rarement permis d'assurer une protection durable des populations civiles ou de mettre un terme au recours illégal à la force. À Gaza, les trêves de courte durée, y compris celles tentées au début de l'année 2025, ont été rapidement violées par les forces israéliennes par la reprise des opérations militaires et le maintien du blocus.

Au Liban, Israël a à de multiples reprises enfreint l'accord de cessez-le-feu de 2006, établi par la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en menant des frappes transfrontalières, des assassinats ciblés et en maintenant des positions militaires illégales sur le territoire libanais.

Ces schémas récurrents soulignent non seulement la fragilité structurelle des cessez-le-feu en l'absence de mécanismes contraignants, mais également le contexte plus large d'extrême militarisation et d'impunité dont bénéficie Israël, avec le soutien d'États complices. Cela inclut notamment la présence continue d'au moins 19 bases militaires américaines dans la région, qui renforce la logique de

confrontation armée et compromet toute perspective réelle de désescalade, de reddition des comptes et de paix durable au Moyen-Orient.

Rejet de la doctrine illégale de la légitime défense préemptive

Israël a justifié ses récentes frappes contre l'Iran au nom de la légitime défense, en invoquant une menace latente liée aux Gardiens de la révolution et au programme nucléaire iranien. Cette position repose sur une interprétation abusive et juridiquement infondée du concept de « légitime défense préventive¹ ». En l'occurrence, Israël n'a démontré ni attaque en cours, ni menace imminente émanant de l'Iran. Son agression militaire, lancée sans autorisation préalable du Conseil de sécurité et sans fondement factuel avéré, constitue un usage unilatéral de la force prohibé par le droit international, portant gravement atteinte à la sécurité régionale. La participation active des États-Unis à cette agression contre l'Iran ne saurait être considérée comme un simple soutien diplomatique : elle constitue un acte de co-belligérance, engageant la responsabilité juridique des États-Unis d'Amérique au regard de leurs violations du droit international dans la région.

La FIDH considère que ces actes constituent des agressions au regard du droit international². La logique de guerre préventive, en l'absence de menace imminente, a été systématiquement rejetée par le droit international³. En reproduisant de telles pratiques, Israël et les États-Unis participent à une dynamique d'érosion du droit international, similaire à celle invoquée par la Russie pour justifier son agression contre la Géorgie et l'Ukraine, y compris l'annexion illégale, totale ou partielle, de la Crimée, de Donetsk, de Lougansk, de Kherson et de Zaporijjia — en violation manifeste des principes de souveraineté et de l'interdiction du recours à la force.

Depuis 2018, la Cour pénale internationale est compétente pour poursuivre les individus pour le crime d'agression — c'est-à-dire l'usage illégal de la force par un État contre un autre. Toutefois, en raison des limitations liées à sa compétence

1 Conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, le droit à la légitime défense ne peut être invoqué qu'en cas d'attaque armée ou de menace claire et imminente. Dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis* (1986), la Cour internationale de Justice a souligné que l'imminence d'une telle menace doit être objectivement démontrée, et non simplement affirmée de manière unilatérale.

2 Voir la Résolution 3314 (1974) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui définit l'agression comme le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État.

3 La Résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité des Nations Unies a condamné le bombardement par Israël du réacteur nucléaire d'Osirak, en Irak, comme une violation de la Charte des Nations Unies. L'invasion de l'Irak en 2003 a quant à elle été largement considérée comme illégale, en raison de l'absence de preuves confirmées concernant des armes de destruction massive et du défaut d'autorisation préalable du Conseil de sécurité.

juridictionnelle, ces dispositions demeurent en grande partie inapplicables lorsque des États non parties au Statut de Rome sont impliqués⁴.

Rejet des agendas de changement de régime et affirmation du droit à l'autodétermination en Iran

La FIDH rejette fermement toutes les formes d'agendas de changement de régime en Iran poursuivis par des puissances étrangères à travers des moyens militaires, souvent justifiés sous le prétexte fallacieux de préoccupations sécuritaires. De telles approches ont, par le passé, contribué à renforcer la répression et à affaiblir les dynamiques démocratiques internes. La FIDH fait écho aux appels des organisations iraniennes de défense des droits humains, exhortant la communauté internationale à soutenir la société civile iranienne dans ses luttes pour la liberté, les droits des femmes, la justice sociale et l'abolition de la peine de mort — peine appliquée à plusieurs individus accusés d'espionnage au profit d'Israël, privés d'un accès à un procès équitable depuis le 13 juin, et menaçant d'autres personnes. La FIDH demande la libération immédiate de tous les prisonniers politiques, dont la plupart ont été transférés de la prison d'Evin vers d'autres centres de détention dans des conditions très précaires.

La FIDH affirme son soutien indéfectible à la société civile et aux défenseurs des droits humains en Iran, en particulier face aux violations persistantes des droits fondamentaux et aux pratiques répressives exercées par le régime iranien contre son peuple. La FIDH réitère sa ferme exigence que le peuple iranien puisse pleinement jouir de ses droits humains, notamment du droit à l'autodétermination

4 La définition du crime d'agression a été adoptée dans le cadre du Statut de Rome en 2010 et est entrée en vigueur en 2018, conférant à la Cour pénale internationale (CPI) une compétence pour connaître des actes d'agression, sous des conditions strictement encadrées. Toutefois, en raison de compromis politiques, cette compétence ne s'applique pas aux crimes d'agression commis par ou à l'encontre d'États non parties au Statut de Rome, tels qu'Israël, les États-Unis ou l'Iran. Par conséquent, malgré des cas manifestes de recours illégal à la force — notamment l'attaque par Israël du territoire iranien et la participation active des États-Unis, qui s'apparente à une co-belligérance — les responsables ne peuvent être poursuivis devant la CPI.

La création du Tribunal spécial sur le crime d'agression contre l'Ukraine, en réponse à la guerre menée par la Russie, illustre à la fois le consensus croissant sur la nécessité de sanctionner les guerres illégales et les limites du cadre juridique international actuel. Ce précédent est significatif, mais il met aussi en lumière les doubles standards persistants.

Alors que les États parties se préparent à réexaminer les dispositions du Statut de Rome relatives au crime d'agression, la FIDH appelle tous les gouvernements à œuvrer à la fermeture de ces failles juridiques, et à faire en sorte que le crime d'agression soit traité avec la même rigueur que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La justice et la paix exigent que le droit international soit appliqué de manière universelle — et non sélective

et aux processus démocratiques. Par ailleurs, la FIDH rejette catégoriquement toutes les doctrines et pratiques visant un changement de régime en Iran par des moyens militaires illégaux ou des interventions coercitives sous le prétexte fallacieux d'impératifs sécuritaires. Ces stratégies, souvent présentées sous le discours de la promotion de la démocratie, constituent des violations de la Charte des Nations unies ainsi que de la norme impérative du jus cogens prohibant le recours à la force. Elles portent également atteinte au droit fondamental des peuples à l'autodétermination, consacré à l'article 1er tant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit à tous les peuples le droit de déterminer librement leur statut politique ainsi que de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

Loin de promouvoir les droits humains, les efforts militarisés de changement de régime ont historiquement contribué à renforcer l'autoritarisme et à restreindre davantage l'espace civique dans les États ciblés. En Iran, l'utilisation de menaces externes ou d'actions étrangères déstabilisatrices a systématiquement été instrumentalisée par les autorités pour réprimer la dissidence, discréditer les mouvements réformateurs et criminaliser les acteurs de la société civile. La militarisation de la politique étrangère, surtout lorsqu'elle est accompagnée d'un soutien explicite ou implicite au renversement du régime, exerce ainsi un effet dissuasif direct sur les mobilisations populaires appelant au changement, les isolant souvent davantage et les exposant à un risque accru.

La FIDH fait écho aux appels urgents des défenseurs des droits humains iraniens et des organisations indépendantes qui exigent une solidarité internationale authentique et durable — fondée non sur l'opportunisme géopolitique, mais sur le soutien aux aspirations propres du peuple iranien à la liberté, à la justice et à la dignité humaine. Cela inclut un soutien inébranlable aux droits des femmes, à l'abolition de la peine de mort, à la liberté d'expression et aux réformes démocratiques.

La FIDH condamne les récentes exécutions de plusieurs individus accusés d'espionnage, apparemment sans procédure régulière ni accès à un procès équitable, en flagrante violation du droit international des droits humains. L'usage de la peine capitale comme instrument de répression politique doit cesser immédiatement.

L'engagement international envers l'Iran doit prioriser la protection et l'émancipation des acteurs de la société civile, des défenseurs des droits humains et des journalistes indépendants. La transition démocratique ne peut être imposée de l'extérieur — elle doit être conduite de l'intérieur, par le peuple lui-même. Le rôle des États et des organisations internationales n'est pas de dicter les résultats, mais d'assurer que celles et ceux qui luttent pacifiquement pour la justice, l'égalité et la gouvernance démocratique soient protégés, écoutés et soutenus.

Complicité des États tiers et responsabilités internationales

La Cour internationale de Justice, dans l'affaire Afrique du Sud c. Israël, a reconnu l'existence d'un risque plausible de génocide à Gaza, imposant des obligations non seulement à Israël, mais également à tous les États parties à la Convention de 1948. Cette obligation requiert des États parties qu'ils préviennent ce crime, qu'ils sanctionnent les auteurs, et surtout qu'ils s'abstiennent de toute forme d'assistance à un État susceptible de le commettre. Maintenir une coopération militaire et des relations économiques et commerciales avec Israël, dans ce contexte, ne relève plus d'un simple choix politique: c'est une violation du droit international, pouvant constituer une complicité. En ignorant les mesures provisoires prescrites par les ordonnances de la CIJ, certains gouvernements piétinent l'autorité judiciaire internationale et sapent les fondements même de la légalité internationale. Dans son avis consultatif de juillet 2024, la Cour internationale de Justice (CIJ) a affirmé que tous les États ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licites l'occupation, l'annexion et les activités de colonisation en cours menées par Israël dans le territoire palestinien occupé. Les États doivent également s'abstenir de fournir toute aide ou assistance susceptible de maintenir ou de soutenir cette situation illégale. Cela inclut la cessation de tout soutien militaire, économique ou politique qui légitimerait ou contribuerait, directement ou indirectement, à la perpétuation de l'occupation.

Ainsi, les investissements commerciaux, technologiques et industriels, tout comme les échanges commerciaux, tissent un maillage d'implication directe dans les graves violations commises à Gaza et en Cisjordanie. La Cour internationale de Justice (CIJ) avait déjà rappelé, dans son avis consultatif de 2004 relatif aux Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, qu'aucun État ne peut reconnaître comme légale ni soutenir une situation résultant d'une violation grave du droit international⁵. Les transferts d'armes, de

⁵ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, par. 159. Voir également l'avis consultatif en cours sur les Conséquences juridiques

systèmes de surveillance ou de technologies à double usage vers Israël ne sont donc en rien neutres : ils alimentent un système de domination et de violence. Les États ont l'obligation juridique de contrôler les activités de leurs entreprises dans de tels contextes. Or, de nombreuses entreprises, avec l'approbation tacite de leurs gouvernements, participent à la domination coloniale, à la répression numérique du peuple palestinien et à l'armement d'Israël — un État en situation de violation permanente du droit international humanitaire et auteur de crimes internationaux.

Désarmement nucléaire et sécurité régionale

Cette situation met également en lumière l'ampleur de la menace que représente la prolifération des armes de destruction massive au Moyen-Orient pour la paix et la sécurité internationales. Dans une région marquée par des conflits persistants, l'existence d'un arsenal nucléaire non déclaré — celui d'Israël — en dehors de tout régime de contrôle ou d'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), constitue une violation flagrante des principes fondateurs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Cette anomalie stratégique alimente une logique de confrontation, affaiblit la crédibilité du régime de non-prolifération et compromet toute perspective de désarmement régional.

La persistance de l'inaction des États⁶ dotés de l'arme nucléaire mine gravement la crédibilité du régime de désarmement et reflète un double standard qui érode la légitimité de l'ensemble du système multilatéral⁴. L'arsenal nucléaire non déclaré d'Israël, combiné à son refus de rejoindre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), constitue un obstacle majeur à tout progrès significatif en faveur du désarmement régional et alimente les tensions stratégiques au Moyen-Orient. Cette asymétrie alimente les tensions et sape l'universalité du système multilatéral. En dépit de l'absence de volonté politique, des instruments juridiques internationaux contraignants existent déjà et définissent les étapes vers le désarmement régional, notamment par des appels à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient⁷.

découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (juillet 2024), ainsi que l'ordonnance rendue le 30 avril 2024 dans l'affaire Nicaragua c. Allemagne, par laquelle la Cour a réaffirmé les obligations des États au titre des Conventions de Genève et de la Convention sur le génocide, en particulier en ce qui concerne le transfert d'armes à des parties accusées de violations graves du droit international.

6 L'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) impose aux États parties l'obligation de mener de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire. En dépit de cela, aucune des puissances nucléaires n'a donné de suite de manière significative à ses obligations juridiques.

7 Parmi celles-ci figurent la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations unies, qui imposait à l'Irak des obligations de désarmement ; la résolution 1540 (2004), qui exige de tous les États qu'ils empêchent la prolifération des armes de destruction massive ; ainsi que la résolution 3263 (1975) de l'Assemblée générale des Nations unies, qui appelle à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Dans ce contexte, il est impératif de renforcer les mécanismes de contrôle et d'en assurer l'efficacité, notamment en prévoyant des sanctions automatiques en cas. La tolérance dont bénéficie Israël en matière nucléaire n'est pas une simple négligence, mais une exception politique assumée, profondément destructrice. Tant que le droit international restera appliqué de manière sélective, il sera incapable d'offrir les garanties nécessaires à la stabilité régionale. La fin de cette impunité nucléaire doit être posée comme une condition de toute stratégie sérieuse de désescalade et de paix durable au Moyen-Orient.

Soutien aux défenseur.es des droits humains sous attaque

La FIDH réitère sa solidarité indéfectible avec les organisations palestiniennes et israéliennes de défense des droits humains, ainsi qu'avec les acteurs de la société civile iranienne, de plus en plus soumis à une répression systémique dans le cadre de régimes illibéraux et autoritaires. En 2021, Israël a illégalement criminalisé des organisations palestiniennes de défense des droits humains de premier plan, et les tentatives de diffamation et de privation de financements, menées par Israël et ses alliés, se poursuivent encore aujourd'hui. Ces mesures et tactiques s'étendent pour viser la société civile au sens large à l'échelle mondiale, et portent atteinte aux actions visant à rendre justice, notamment celles entreprises par la CPI. Actuellement en Israël, des projets de loi visent à criminaliser la coopération avec la Cour pénale internationale et à imposer une fiscalité punitive aux ONG financées par l'étranger et critiques des politiques gouvernementales. Ces tactiques comprennent également des sanctions étatiques parrainées par les États-Unis, sous forme de décrets exécutifs ciblant le procureur de la CPI et ses juges, visant à saper leur rôle et leur travail pour rendre justice au peuple palestinien. La FIDH rejette fermement de tels actes qui portent atteinte au système juridique mondial et compromettent tous les efforts de responsabilisation. La FIDH condamne également les pratiques qui entravent le travail de la société civile et criminalisent les organisations exerçant leurs missions de protection des droits humains et de défense des libertés.

De même, en Iran, les activistes de la société civile sont confrontés à des détentions arbitraires, à la censure, à des arrestations massives et à un harcèlement judiciaire visant à faire taire toute dissidence et à entraver les efforts de reddition de comptes. Ces attaques multiformes cherchent à délégitimer le travail vital des défenseurs des droits humains et à miner systématiquement l'État de droit depuis l'intérieur. La répression implacable du régime iranien reflète un schéma régional

plus large, où les États s'emploient à étouffer les mouvements sociaux, la dissidence et à réprimer les voix indépendantes.

La FIDH souligne que les acteurs et actrices de la société civile — qu'ils documentent des crimes de guerre, défendent les droits des victimes ou contestent les abus étatiques — sont indispensables à la promotion et à la protection de la justice internationale et des libertés fondamentales. La suppression de leur travail constitue non seulement une violation des normes juridiques internationales consacrées dans des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), mais elle aggrave également l'isolement et la vulnérabilité des populations mêmes que ces défenseurs s'efforcent de protéger.

Mobilisation citoyenne et répression de la solidarité

La FIDH salue les formidables élans de solidarité citoyenne venus du monde entier en soutien au peuple palestinien, notamment à travers des initiatives emblématiques comme la Flottille pour Gaza, la Global March to Gaza, la marche vers Bruxelles, ou encore la caravane terrestre Soumoud partie de Tunisie, qui ont vu le jour en réponse à l'inaction de nos gouvernements, afin de briser l'isolement et le blocus imposés à Gaza.

Dans sa résolution de juin 2024 sur la solidarité avec le peuple palestinien, la FIDH a réaffirmé son plein soutien à la lutte du peuple palestinien pour la justice, la dignité et l'ensemble de ses droits, incluant le droit à l'autodétermination, le droit au retour des réfugiés, la liberté de circulation et la réparation des décennies de violations subies sous occupation, apartheid et déplacements forcés. Ces mobilisations citoyennes incarnent et renforcent les valeurs et principes énoncés dans cette résolution.

Ces mobilisations incarnent une demande universelle de justice et de liberté face au génocide en cours. Elles traduisent une prise de conscience mondiale des graves violations du droit international et de la nécessité d'une action citoyenne face à l'inaction, au silence et à la complicité, directe ou indirecte, des gouvernements.

La FIDH condamne fermement la répression violente de ces initiatives de solidarité par les autorités israéliennes, égyptiennes et libyennes, se manifestant par des arrestations arbitraires, des blocus, des confiscations de matériel, des expulsions et des intimidations. Cette répression fait écho à l'étouffement croissant de la solidarité pro-palestinienne dans plusieurs pays, notamment en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis, illustré par l'arrestation d'étudiants manifestants,

ainsi que dans de nombreux pays européens qui imposent des interdictions de manifestations, dissolvent des organisations ou orchestrent des campagnes de diffamation.

Ces restrictions à la liberté d'expression et de manifestation témoignent d'une volonté politique délibérée d'isoler le peuple palestinien et sa juste cause, alors même que l'appel à la libération palestinienne suscite un soutien populaire mondial sans précédent et que sa légitimité est reconnue par toutes les institutions internationales compétentes ainsi que par les organisations internationales de défense des droits humains.

RECOMMANDATIONS

Mesures d'urgence humanitaire

- La FIDH exige la cessation immédiate de toutes les attaques militaires israéliennes et états-uniennes dans la région et l'instauration d'un cessez-le-feu durable à Gaza.
- Elle demande la levée immédiate, totale et inconditionnelle du blocus de Gaza, ainsi que l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à la population civile.
- Elle appelle à la mise en œuvre effective et immédiate des mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire opposant l'Afrique du Sud à Israël.

Sanctions et suspension des coopérations

- La FIDH exige la suspension immédiate de tous les accords de libre-échange, de coopération militaire, technologique et sécuritaire avec Israël.
- Elle demande l'instauration d'un embargo total sur les transferts d'armes, de munitions et d'équipements militaires vers Israël, y compris par des tiers, ainsi que sur toute forme de coopération sécuritaire directe ou indirecte.
- Elle appelle à l'adoption de sanctions économiques ciblées, incluant l'interdiction de commerce avec les colonies israéliennes illégales et de toute importation de produits issus des territoires occupés.

Renforcement de la justice internationale

- La FIDH appelle les États parties au Statut de Rome à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, notamment en exécutant les mandats d'arrêt, en gelant les avoirs des personnes poursuivies, et en interdisant leur accès au territoire.
- Elle demande aux États d'activer leur compétence extraterritoriale pour poursuivre les ressortissants ou binationaux impliqués dans des crimes internationaux, et de mettre fin à l'impunité dont bénéficient certains dirigeants protégés diplomatiquement.
- Elle exige la création d'une commission d'enquête internationale indépendante sur les violations graves du droit international humanitaire commises en Iran, afin d'en documenter les auteurs et d'en établir les responsabilités.
- Elle appelle au soutien actif des défenseur-es des droits humains en Iran, à la protection de la société civile indépendante, et à la libération immédiate de toutes les personnes détenues pour leurs engagements pacifiques.

Respect du droit international et de la souveraineté

- La FIDH demande l'application intégrale de la résolution 1701 du Conseil de sécurité, incluant le retrait immédiat des troupes israéliennes présentes sur le territoire libanais.
- Elle exige le retrait total des forces israéliennes du plateau du Golan syrien, ainsi que la fin de toute présence militaire dans la zone démilitarisée, conformément à l'Accord de désengagement de 1974.
- Elle appelle à l'interdiction immédiate de toute exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés, et à la poursuite des entreprises complices de ces activités illégales.

Désarmement et sécurité régionale

- La FIDH appelle à la création urgente d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, encadrée par des mécanismes de contrôle stricts et juridiquement contraignants.

- Elle demande le renforcement du mandat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour inclure tous les États de la région, sans exception, avec des mécanismes de sanction automatique en cas de non-respect.

Mobilisation internationale

- La FIDH appelle à la convocation immédiate d'une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le cadre de l'initiative « Unis pour la paix », afin d'adopter une résolution contraignante exigeant la cessation des agressions israéliennes.
- Elle demande l'adoption de mesures concrètes contre les États complices de violations graves du droit international, incluant la suspension de leur participation à certaines instances internationales.
- Enfin, elle encourage la société civile internationale à intensifier les campagnes de mobilisation, jusqu'au rétablissement d'un ordre fondé sur la justice, la dignité et le droit international.

Le Bureau International de la FIDH réaffirme sa solidarité inébranlable avec les peuples opprimés de la région et exige que le droit international l'emporte enfin sur la logique d'impunité, d'apartheid et de colonisation.